



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 8 JUIL. 2005

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. BRIERE Patrice  
☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR  
☎ 02 32 76 54.60  
mél : [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE  
PETIT-COURONNE

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**POLLUTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE SOUS PETIT-COURONNE**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant la raffinerie exploitée par la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE à PETIT-COURONNE,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 10 mai 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 juin 2005,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène du 3 juin 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 16 juin 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

## CONSIDERANT :

Que la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE exploite à Petit-Couronne une raffinerie d'une capacité annuelle de traitement de pétrole brut d'environ 11 millions de tonnes,

Qu'en 1990, la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE a été à l'origine d'une fuite d'une conduite enterrée qui a entraîné une pollution de la nappe phréatique sous Petit-Couronne,

Que les mesures mises en œuvre les années suivantes se sont concentrées sur la dépollution de la nappe et la protection contre le risque d'explosion dans les bâtiments, essentiellement par la mise en œuvre de pompage dans la nappe phréatique,

Qu'en complément des actions de dépollution de la nappe phréatique, la réalisation de mesures d'atmosphère dans des locaux de Petit-Couronne a été demandée,

Que les campagnes d'évaluation du risque sanitaire menées en septembre 2003 et mai 2004 n'ont pas permis en tout état de cause de connaître précisément l'impact réel de la pollution de la nappe phréatique sur les niveaux de benzène dans les locaux de Petit-Couronne,

Qu'il a été demandé à la SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE d'assurer la réalisation d'une caractérisation très complète des niveaux de pollution par le benzène à l'aide de huit campagnes de 15 jours sur une année entière (2 campagnes par saison) et ce sur une vingtaine de points de mesure,

Que si certains traitements ponctuels des bâtiments ont été réalisés, l'ensemble des solutions envisageables n'a pas été testé :

- ⇒ mesures passives sur les bâtiments eux-mêmes (étanchéité des planchers et des murs, ventilation des pièces),
- ⇒ création de puits de ventilation à l'extérieur,
- ⇒ installation de système de filtration de l'air intérieur,

Que le présent arrêté vise à mettre en place, sans attendre la fin des campagnes, l'ensemble de ces solutions possibles sur des locaux et bâtiments où il a été trouvé, de façon répétée, des concentrations d'hydrocarbures dans l'atmosphère au-dessus des seuils de détection, lors des différentes campagnes de mesure d'atmosphère,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

### **Article 1 :**

La **SAS COURONNAISE DE RAFFINAGE**, dont le siège social est situé à Petit-Couronne (76650) Boite Postale n° 1 est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la pollution de la nappe phréatique sous Petit-Couronne provoquée par une fuite d'une conduite enterrée de sa raffinerie située à PETIT-COURONNE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

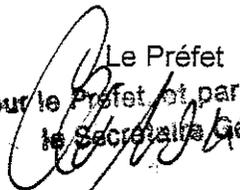
**Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL

# COURONNAISE DE RAFFINAGE

## Prescriptions complémentaires

### Pollution de la nappe sous Petit Couronne

#### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société COURONNAISE DE RAFFINAGE, dont le siège social est situé à Petit-Couronne (76650) Boite Postale n°1, est tenue de respecter, pour la raffinerie de Petit-Couronne, les dispositions complémentaires objets du présent arrêté relatives à la pollution de la nappe phréatique sous Petit Couronne.

Ces dispositions ont pour but d'une part de déterminer avec précision l'impact réel de la pollution de la nappe issue d'une fuite d'une conduite enterrée de la Couronnaise de Raffinage détectée en 1990 à travers la caractérisation des niveaux de benzène dans l'atmosphère de locaux représentatifs de la ville de Petit Couronne.

Il s'agit également de mieux appréhender les possibilités de traitement des bâtiments (faisabilité et efficacité de différentes mesures de réduction des niveaux de pollution).

#### Article 2 – Campagnes de mesure

L'exploitant fait réaliser à sa charge une série de 8 campagnes de mesures du benzène par prélèvements passifs d'une durée de 15 jours s'étalant sur une année complète à compter de la notification du présent arrêté.

L'objectif de ces campagnes (2 par saison) est de qualifier le risque sanitaire dû à la pollution hydrocarbonée. Pour ce faire, une comparaison devra être possible vis à vis du bruit de fond ambiant dû à la pollution intérieure des locaux, ce qui implique un seuil de détection des mesures de benzène au moins au niveau du  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ . 21 points de mesure sont définis :

Intérieur : 19 points de mesure

dont 14 par campagne  
Musée (cave et rdc)  
Cid (cave et rdc)  
Impasse Berthet (rdc)  
Mairie (bureau documentation, bureau urbanisme)  
Crèche (cave)  
Centre des Tourelles  
Bibliothèque (rdc)  
Logement impasse Duboc (rdc)  
Pépinière d'entreprise (rdc)  
Blancs : centre médico social et maison M. Turpin

et 5 en continu (prélèvements de 15 jours successifs sans arrêt sur l'ensemble de la durée des 8 campagnes)

Mairie (archives)  
Crèche (rdc)  
Grange (rdc)  
Cave témoin (à déterminer)  
Temps retrouvé (rdjardin)

Extérieur : 2 points de mesure par campagnes  
(impasse Berthet et centre des Tourelles)

Ces éléments (emplacement et nombre de points de mesure) peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées et des services de la DDASS.

### **Article 3 – Actions de traitement des bâtiments**

Les actions suivantes de traitement des bâtiments sont mises en œuvre vers le milieu des 8 campagnes de mesures de manière à déterminer leur faisabilité et efficacité :

Réalisation de puits de ventilation : bâtiment Grange

Mise en place d'un dispositif de filtration d'air : bâtiment Mairie archives (après tests en interne à la raffinerie)

Réalisation d'une étanchéité de cave : bâtiment à déterminer par l'exploitant et accord de la DRIRE et de la DDASS

Mise en œuvre d'un dispositif de ventilation forcée : bâtiment Temps retrouvé

Les emplacements des traitements à réaliser peuvent être modifiés après accord de l'inspection des installations classées et des services de la DDASS.

### **Article 4 – Présentation des résultats**

Deux réunions (à mi-campagne et fin de campagne) seront organisées par l'exploitant pour présenter les résultats en présence de représentants des organismes suivants :

Couronnaise de Raffinage  
Association AirNormand  
Mairie de Petit Couronne  
DDASS  
DRIRE  
Associations de protection de l'environnement  
CHSCT de la Couronnaise de Raffinage.

Il remet à l'inspection des installations classées au plus tard deux mois après la fin de la dernière campagne de mesure un document de synthèse des mesures effectuées et un bilan de la faisabilité et de l'efficacité des mesures de traitement des bâtiments testées.

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du : .....

ROUEN, le : 18 JUIL 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Claude MOREL